



**PRÉSIDENTE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 599-2014/ARR/DC**

**du : 10/09/2014**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Commune de Nouméa	1
CC. aire Djubea	1
Kapone	
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite de l'amirauté et de ses dépendances sises 15 avenue des frères Carcopino, section Artillerie, commune de Nouméa**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sur la mesure de protection envisagée du 12 février 2014 ;

Vu le rapport n° 410-2014/ARR du 19 février 2014,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, la maison dite de l'amirauté et ses dépendances sises 15 avenue des frères Carcopino, sur le lot n° 1008-1035-1008bis pie-1035bis pie, d'une superficie de 22 ares 56 centiares, lotissement municipal, section Artillerie, numéro d'inventaire cadastral : 648535-2102, commune de Nouméa, appartenant à l'Etat français aux termes d'un acte transcrit le 27 octobre 1958, volume 517, numéro 45, sont classées au titre des monuments historiques.

Les bâtiments sont matérialisés par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de la maison dite de l'amirauté et de ses dépendances visées à l'article 1 ci-dessus, sera enregistré et transcrit au service chargé de la publicité foncière de Nouméa.

Mention des présentes sera portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 27 octobre 1958, volume 517, numéro 45.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.